

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

**Arrêté du 31 mars 2010 portant création de la réserve biologique  
intégrale des Ecouges (38)**

NOR : DEVN1010109A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 133-1, L. 143-1 et R. 133-5 ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 2 août 2007 réglant l'aménagement de la forêt dite « Espace naturel sensible départemental des Ecouges » ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil général de l'Isère délégué à la commission permanente en date du 7 octobre 2005 approuvant les mesures propres aux sites ENS dont le projet de réserve biologique des Ecouges ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) des Ecouges, d'une surface de 248,13 ha, dans l'espace naturel sensible départemental des Ecouges (département de l'Isère).

La réserve concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- commune de La Rivière : section E, parcelles 547, 548, 549 ;
- commune de Rencurel : section A, parcelles : 59, 60 ;
- commune de Saint-Gervais : section C, parcelles 22 pp, 23, 24, 25 pie, 44 pie, 45, 46, 47, 48, 74 pie, 75, 76, 77, 78, 79 pie, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 113 pie, 116.

**Article 2**

L'objectif de la RBI des Ecouges est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

**Article 3**

Les parties de la forêt dite « Espace naturel sensible départemental des Ecouges » visées à l'article 1<sup>er</sup> sont gérées conformément aux dispositions des articles 4 et 5 et selon l'aménagement arrêté par le préfet et appelé plan de gestion de la réserve biologique.

**Article 4**

Toute exploitation forestière est proscrite dans la RBI.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des peuplements forestiers et des habitats naturels est proscrite dans la réserve, à l'exception des opérations pouvant être nécessaires à la sécurisation du parking de l'espace naturel sensible des Ecouges, des propriétés contiguës à la réserve et des berges de la Drevenne. Les produits de coupe d'arbres seront laissés dans la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler dans la réserve est attirée sur l'absence de toute autre intervention portant sur la sécurisation du milieu naturel.

#### Article 5

Les activités humaines au sein de la réserve pourront être limitées et réglementées par un arrêté complémentaire.

#### Article 6

Les dispositions prévues par les articles 4 et 5 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules, y compris vélos et chevaux, dans les espaces naturels ;
- l'interdiction de tout apport de feu en forêt et à moins de 200 m ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales.

#### Article 7

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché en mairie des communes de La Rivière, Rencurel et Saint-Gervais.

Fait à Paris, le 31 mars 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*L'ingénieur général du génie rural,  
des eaux et des forêts,  
chargé de la sous-direction des espaces naturels,*  
C. BARTHOD

Pour le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche :

*L'adjoint à la sous-directrice  
de la forêt et du bois,*

J.-L. GUITTON